



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 20 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Public

observations des Représentants légaux de VPRS 1 à 6 et de a/0071/06 sur la
"Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims"

Les conseils des victimes

Emmanuel DAOUD
Patrick BAUDOUIN

1. **VU** les articles 75 et 79 du Statut de Rome et la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ;
2. **VU** la résolution de l'Assemblée des États Parties, relative à la création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale internationale et de leurs familles ¹ ;
3. **VU** l'article 50 du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;
4. **VU** la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » dans le cadre de la situation en République Démocratique du Congo (« RDC »)² du 24 janvier 2008 ("la Notification") ;
5. **VU** la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » dans le cadre de la situation en Ouganda³ du 25 janvier 2008 ;
6. **VU** la "Decision on the time limit for the filing of observations on the Notification by the Board of Directors of the Trust Fund for Victims"⁴ de la Chambre préliminaire I du 5 février 2008 dans le cadre de la situation en RDC ;
7. **VU** la "Request for leave to file observations in relation to the "Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulations 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex""⁵ déposée par le Bureau du conseil public de la défense auprès de la Chambre préliminaire II le 6 février 2008 dans le cadre de la situation en Ouganda ;
8. **VU** la "Request for leave to file observations in relation to the "Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulations 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex""⁶ déposée par le Bureau du conseil public des victimes auprès de la Chambre préliminaire II le 12 février 2008 dans le cadre de la situation en Ouganda ;
9. **ATTENDU** que dans sa décision du 5 février 2008, la Chambre préliminaire I invite les parties à présenter leurs observations relatives à la Notification du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur ses projets d'activités en RDC.
10. **Qu'ainsi les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 entendent présenter à la Chambre préliminaire I leurs observations sur les activités spécifiques approuvées par le Fonds et visant à offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.**

¹ ICC-ASP /1/3- Résolution 6

² ICC-01/04-439

³ ICC-02/04-114

⁴ ICC-01/04-441

⁵ ICC-02/04-115

⁶ ICC-02/04-115

*

11. Le Traité de Rome confère une tribune aux victimes des crimes les plus odieux tout en leur offrant une possibilité d'obtenir réparation, contribuant ainsi à leur réinsertion pacifique dans leur communauté à la fin des conflits.
12. Cependant, les ordonnances de réparation rendues par la Cour ne suffisent pas à assurer le respect du principe de réparation. En effet, la Cour ne peut qu'ordonner réparation à l'égard de victimes de crimes poursuivis devant elle et ne dispose pas des moyens nécessaires à assurer une réparation à une communauté toute entière de victimes.
13. C'est dans ce contexte que le Fonds au profit des victimes a été créé afin d'assurer la réhabilitation du plus grand nombre de victimes.
14. En effet, selon la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Fonds assure deux mandats principaux.
15. Tout d'abord, le Fonds est chargé de reverser les montants de réparation accordée et mise à la charge de la personne reconnue coupable que ce soit à la victime individuellement, à titre collectif quand une réparation de ce type est jugée plus appropriée eu égard au nombre de victimes ou à des organisations agréées par le Fonds.
16. Ensuite, « *d'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes* » dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes⁷. Le Fonds bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ce second mandat pour utiliser aux meilleures fins ces ressources au profit des victimes. Ces ressources proviennent d'autres sources que des réparations, amendes et confiscations et sont des contributions volontaires.
17. Les travaux préparatoires de l'Assemblée des Etats parties à la rédaction du Règlement du Fonds se penchent sur l'utilisation de ces autres ressources et les mettent au profit notamment de la réhabilitation physique ou psychologique et du support matériel lorsque la Chambre préliminaire a autorisé le commencement d'une enquête en conformité avec les dispositions des articles 15 §3 et 53 du Statut ou lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient sans qu'une enquête dans le cadre d'une situation ou d'une affaire soit ouverte par la Cour dans les circonstances prévues par les articles 17 et 53 §1 (c) §2(c) (enquête ouverte par un Etat membre ou cas dans lesquels, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts d'une victime, l'ouverture d'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice).
18. Le mandat du Fonds va donc au-delà de la simple administration des fonds consacrés à la réparation des préjudices subis par les victimes et couvre l'assistance aux victimes par l'usage de ces autres ressources.
19. En effet, dans son discours du 28 novembre 2005, à La Haye, Madame Veil, Présidente du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale indiquait que :

⁷ Norme 48 du Règlement du Fonds

« le Fonds ne doit pas seulement servir à offrir une réparation financière aux seules victimes ayant pu participer à la procédure. Ce serait en effet créer une nouvelle injustice puisqu'en réalité cela ferait dépendre le droit à réparation des victimes des choix opérés par le Procureur dans le cadre de sa politique pénale. Le Fonds doit permettre de réparer des préjudices subis par des personnes qui appartiennent à la même communauté et qui ont été victimes des crimes commis dans les mêmes circonstances. Il doit aussi permettre d'apporter aide et assistance aux victimes qui relèvent de la juridiction de la Cour sans avoir à attendre que celle-ci reconnaisse la culpabilité. Autrement dit le Conseil de Direction du Fonds est très attentif à ne pas créer de nouvelles discriminations après les nombreux traumatismes déjà subis par ces populations, et qui auraient pour résultat d'en faire à nouveau des victimes ».

Et madame Veil d'ajouter :

« Les procédures devant la Cour pénale internationale seront inévitablement longues, et les victimes des faits en cause sont confrontées à des besoins trop urgents pour que le Fonds doive attendre jusqu'au prononcé du jugement par la Cour pour prendre des mesures d'urgence. »

20. Il est, ainsi, essentiel que la Chambre permette les activités d'assistance du Fonds au stade de la situation en RDC.

1- Sur la saisine du Fond d'affectation spéciale au profit des victimes

21. La Règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes prévoit que le Fonds est considéré saisi lorsque le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles.
22. Dans ce cas, le Conseil doit officiellement notifier à la Cour sa conclusion d'entreprendre les activités spécifiques au moyen desquelles cette assistance serait offerte.

*« le Fonds est considéré comme saisi lorsque (...)
ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités spécifiques (...) »*

23. Le 24 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds a notifié à la Cour⁸ son intention d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes de la situation en RDC et des membres de leurs familles.
24. Le Fonds bénéficie d'un certain pouvoir discrétionnaire pour utiliser aux meilleures fins ces ressources au profit des victimes. Ces ressources proviennent d'autres sources que des réparations, amendes et confiscations et sont des contributions volontaires.

⁸ Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex

25. Le Conseil de direction du Fonds a évalué les différentes actions proposées au regard des critères de crédibilité, de nécessité et d'efficacité des projets, avant de les accepter, et ce, afin de répondre de manière adéquate aux besoins des victimes.
26. En effet, il appartient au Fonds de déterminer ses priorités et actions, tout en prenant en compte l'impact potentiel que de telles interventions peuvent avoir sur le travail en cours de la Cour.
27. À l'expiration d'un délai de 45 jours, et à moins que la Chambre n'ait donné des indications contraires ou n'ait pas répondu, le Conseil peut entreprendre les activités spécifiées.
28. Selon les dispositions de la Règle 50 du Règlement du Fonds au profit des victimes, Chambre peut s'opposer à la mise en place des activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds si, et seulement si, ces actions en faveur des victimes :
- préjugent d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18,
 - violent la présomption d'innocence visée à l'article 66,
 - portent atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.
29. **Or, selon les représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06, les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds ne préjugent en rien d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour (2), ne violent pas la présomption d'innocence (3) et ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé, à l'équité et à l'impartialité du procès (4).**
30. En effet, selon le Conseil de direction du Fonds *"the conclusion of the Board to undertake specified activities to address the identified needs does not pre-determine any issue to be determined by the Court, including the determination of the admissibility, the jurisdiction, nor violate the presumption of innocence or cause prejudice to the rights of the accused and a fair and impartial trial"*.

2- Les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds ne préjugent en rien d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour

31. Comme l'affirme très justement le Conseil de direction du Fonds *« the decision of the Board does not compromise any of the issues related to the participation of the victims in the situation »*⁹.
32. Tout d'abord, le régime de réparation est indépendant du régime de participation des victimes dans la procédure.
33. Aucune disposition ne limite les potentiels bénéficiaires du Fonds aux victimes des crimes poursuivis devant la Cour. Bien au contraire, le Fonds peut apporter son assistance aux victimes d'une situation, sans qu'il soit besoin qu'elles aient été victimes de crimes poursuivis et jugés par la Cour, dès lors qu'il existe un lien certain avec la compétence de la Cour.

⁹ ICC-01/04-439, §32

34. L'objectif de ces dispositions est de garantir au Fonds au profit des victimes la flexibilité et l'indépendance nécessaires par rapport aux autres organes de la Cour, pour être en mesure d'apporter une assistance effective aux victimes.
35. Une approche restrictive, limitée aux victimes de crimes poursuivis devant la Cour conduirait à réduire excessivement le rôle du Fonds et signifierait sa dépendance totale par rapport aux choix du procureur en ce qui concerne les groupes de victimes susceptibles de bénéficier de son assistance. Ceux-ci seraient en effet extrêmement limités, en particulier au regard de la stratégie pénale du procureur. Cette approche, privilégiant les victimes des crimes poursuivis, conduirait à exclure du champ de compétence du Fonds, les autres victimes d'une situation sur laquelle la Cour enquête. Ces autres victimes, y compris issues de la même communauté que celle des victimes directes de crimes poursuivis par la Cour, ne pourraient alors prétendre à une assistance du Fonds au profit des victimes.
36. Il résulte de cette séparation que **si la Cour peut octroyer réparation à des victimes qui ne sont pas vues reconnaître le statut de victime pour participer à une affaire, le Fonds peut d'autant plus fournir son assistance à des victimes sans exercer aucune influence sur les décisions de la Cour.**
37. L'indépendance du Fonds par rapport à la Cour ressort également des outils qu'il a à sa disposition pour décider quel groupe de victime a besoin de son assistance et de la forme de cette aide.
38. En effet, le Conseil de direction peut consulter des victimes, leurs familles et leurs représentants légaux ainsi que des experts dans la conduite de leurs programmes¹⁰.
39. De plus, le Fonds se fonde sur des sondages, questionnaires, études, collecte des informations en se déplaçant sur le terrain en communiquant avec les différents acteurs sur place qu'il a identifiés et en observant.. Le Fonds procède également à l'analyse des décisions de la Chambre préliminaire, des rapports établis par des organisations locales et internationales relatifs aux crimes de masse commis après le 1^{er} juillet 2002 en RDC.
40. C'est ainsi que le Conseil de direction au regard de tous ces éléments a pu définir les besoins des victimes en RDC comme étant de nature psychosociale et matérielle.
41. En outre, afin de ne pas attenter à la sécurité des victimes qui pourrait être mise à mal par la confusion entre les activités de la Cour et celles du Fonds, le Fonds, pour mettre en place ses activités de réhabilitation de divers groupes de victimes, préfère passer par des organisations intermédiaires.
42. Le Conseil de direction du fonds pour décider de la mise en place d'un type d'activité sur un territoire donné, en l'espèce la RDC, dispose de moyens et de techniques qui lui sont propres et qui sont adaptés à sa mission d'assistance au plus grand nombre de victimes à toutes les phases de la procédure, y compris avant le procès.
43. Comme l'affirme Thordis Ingadottir dans « The Trust Fund for Victims », « the Trust Fund and the Court pursue complementary, but profoundly different objectives. The interests and motivations of victims and their families using the Trust Fund are different from victims participating in criminal trials and eventual reparations proceedings. Moreover, because the

¹⁰ Norme 49 du Règlement du Fonds

Trust Fund does not have a judicial nature, the broader definition of its beneficiaries will not have any effect on the Court's work”¹¹.

44. La décision du Conseil de direction de viser plus particulièrement un groupe de victimes n'exerce aucune influence sur les décisions de la Cour, ni sur l'accord du statut de victimes pour la participation à une situation. Le fait qu'une victime bénéficie des activités du Fonds ne signifie pas qu'elle est reconnue comme victime pouvant participer à la situation.
45. En effet, le Fonds adopte une approche large de protection, de soutien et d'assistance des victimes et non pas une approche de justice comme la Cour. C'est ainsi que les trois catégories de projets adoptés par le Conseil de direction ont trait à la réhabilitation physique, la réhabilitation psychologique et au soutien matériel des victimes. Ces trois types de projet ont pour but de rendre leur sécurité, dignité et intégrité aux êtres humains.
46. Ainsi, les décisions du Fonds au profit des victimes portent sur des sujets autres que ceux sur lesquels la Cour doit se prononcer et par conséquent, n'interfèrent pas avec les mandats de la Cour.

3- Les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds ne violent ni la présomption d'innocence, ni les droits de l'accusé

47. Le Statut de Rome stipule que toute personne incriminée bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'il ait été prouvé qu'il ou elle est coupable.
48. L'atteinte à la présomption d'innocence peut être définie comme l'affirmation publique et prématurée de la culpabilité d'une personne.
49. Or, en l'espèce, comme l'indique à juste titre le Conseil de direction du Fonds « *its activities focus on the crimes committed in the situation of DRC and not on the crimes allegedly committed by identified persons* »¹².
50. Il est d'ailleurs important de rappeler qu'« une personne peut être considérée comme une « victime » [...] que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».¹³
51. Le mandat du Fonds est de mettre en oeuvre des programmes de réadaptation physique ou psychologique ou un soutien au matériel, dans l'intérêt des victimes.
52. Les activités proposées par le Conseil de direction répondent parfaitement aux critères posés par l'article 50 du Règlement du Fonds.
53. En effet, ces activités doivent être mises en place le plus rapidement possible et doivent concerner le plus grand nombre de victimes possible. **Ces activités bénéficient à des**

¹¹ The International Criminal Court, The Trust Fund for Victims (article 79 of the Rome Statute), A Discussion Paper by Thordis INGADOTTIR, ICC Discussion Paper n° 3, Février 2001

¹² ICC-01/04-439, §29

¹³ article 2 de la Déclaration de l'Assemblée générale de 1985

groupes de victimes et non à des victimes individuelles de crimes commis par une personne poursuivie devant la Cour. Par conséquent, les droits de l'accusé ne sont pas bafoués.

54. En effet, le Fonds et ses intermédiaires dans la mise en place de leurs activités cherchent à fournir une assistance et ne procèdent pas à une enquête sur le terrain en vue de rechercher les coupables mais seulement en vue de répondre à des besoins urgents de nature humanitaire. Comme le rappelle Monsieur Thordis INGADOTTIR dans son rapport : « *the Trust Fund's activities are not judicial in nature (...). Its assistance should therefore have no direct implications on the Court's potential future decisions regarding reparations to victims* ».
55. Le fait de venir en aide à un groupe de victimes ne préjuge en rien de la culpabilité d'une personne poursuivie devant la Cour et ne porte donc pas atteinte à la présomption d'innocence. En effet, tout au plus, la décision de mettre en place des activités afin d'assister des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour met en évidence le seul fait que ces personnes ont subi un préjudice résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour et non l'identité des auteurs de ces crimes.
56. Ainsi, dès lors qu'il s'agit de soutenir des victimes de crimes des situations dans lesquelles la Cour enquête, que le Fonds n'a pas pour mandat de qualifier en droit les crimes subis par les victimes, ni d'identifier leurs auteurs, ni de préjuger de l'imputabilité de ces crimes, il ne saurait être reproché au fond de proposer des activités spécifiques de nature à **porter atteinte à la présomption d'innocence ou aux droits de l'accusé**
57. La présomption d'innocence est un droit fondamental reconnu par tous, mais il ne doit pas systématiquement invoqué au détriment du droit des victimes.
58. La présomption d'innocence et le droit des victimes ne sont pas deux concepts antinomiques, il s'agit simplement de trouver un juste équilibre entre deux principes fondamentaux qui doivent coexister.
59. **La présomption d'innocence ne doit pas être un prétexte pour l'immobilisme et ne doit pas empêcher de répondre aux attentes légitimes des communautés de victimes dans les situations qui ont été déférées à la Cour, et notamment en RDC, dans la mesure où, les « intérêts personnels des victimes » n'ont rien à voir avec la question de la culpabilité.**

4- Les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds ne portent pas atteinte à l'équité et à l'impartialité du procès

60. Le Statut de Rome stipule que toute personne incriminée a le droit de bénéficier des meilleures garanties pour un procès équitable et impartial.
61. De nombreux instruments internationaux garantissent le droit à un procès équitable.
62. La Chambre, elle-même, a défini le terme « équité », comme étant l'équilibre entre les parties, qui suppose à la fois le respect du principe d'égalité et celui du contradictoire. La Chambre considère que l'équité de la procédure inclut le respect pour le Procureur, la

Défense et les victimes (dans les systèmes dans lesquels leur participation à la procédure pénale est prévue) de leurs droits procéduraux garantis par les dispositions statutaires¹⁴.

63. En l'espèce, les Représentants de VPRS 1 à 6 et de a /0071/06 considèrent que, bien que la décision de mettre en place des activités spécifiques au profit de victimes de la situation en RDC soit intervenue concomitamment avec la phase des procédures relatives aux affaires, de telles mesures ne remettent pas en cause l'équilibre entre les parties.
64. En effet, comme l'a rappelé Madame Veil, le Fonds au profit des victimes est un organe indépendant qui exerce ses fonctions de manière autonome par rapport à la Cour¹⁵.
65. Le Fonds au profit des victimes est compétent pour opérer de façon indépendante de la Cour au terme du mandat qui est le sien de porter assistance aux victimes durant les enquêtes.
66. Durant cette période, le Fonds au profit des victimes n'interférera pas avec la procédure pénale ni avec le travail du Bureau du Procureur puisque le Fonds contactera seulement les groupes de victimes de ladite situation.
- 67. Le Fonds au profit des victimes ne prendra pas part aux élaborations ou conclusions de la stratégie d'enquête et de poursuite de la Cour.**
68. Ainsi, les activités du Fonds au profit des victimes ne portent pas atteintes aux enquêtes et ne prédéterminent pas d'avantage si les crimes de la compétence de la Cour ont effectivement été commis. La décision du Conseil de direction de fournir assistance aux victimes avant toute ordonnance de réparation de la Cour est liée uniquement au commencement d'une enquête qui suppose que des crimes ont été commis.
69. Par ailleurs, les victimes concernées par les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fond ne sont, pour la plupart, pas partie à la procédure, dans la mesure où elles n'ont pas été autorisées par la Chambre à participer au stade de la situation ou d'une enquête. Dès lors, l'équité de la procédure ne peut être remise en cause.
70. En effet, le Fonds au profit des victimes vise à aider des victimes à se reconstruire **même dans les situations n'ayant pas été portées à l'attention de la Cour.**
- 71. Les Représentants de VPRS 1 à 6 et de a /0071/06 considèrent donc que les activités proposées par le Conseil de direction du Fonds ne portent atteinte ni à l'équité, ni à l'impartialité des procédure en cours.**

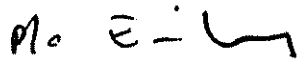
*

- 72. EN CONSEQUENCE**, les Représentants légaux de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5, VPRS 6 et a/0071/06 demandent respectueusement à la Chambre préliminaire I de dire que les activités spécifiques proposées par le Conseil de direction du Fonds ne préjugent en rien d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, ne violent pas la présomption d'innocence et ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé, à l'équité et à l'impartialité du procès ;

¹⁴ ICC-01/04-135, §38

¹⁵ Discours de Madame Simone Veil Devant l'Assemblée des Etats Parties, La Haye, 6 septembre 2004

Et, par conséquent, d'autoriser le Fonds au profit des victimes à mettre en œuvre ses projets d'activités dès maintenant.



Emmanuel DAOUD



PATrick BAUDOUIN

Fait le 20 février 2008

À Paris, FRANCE